

Manifestation sportive : quelles déclarations auprès des services de l'Etat ?

Références :
[Instruction technique DGAL/SDSPA/2017-602](#)

Pour toute organisation de manifestation sportive, certaines formalités sont nécessaires auprès des services de l'Etat. Deux types de déclaration sont concernés : les **rassemblements de plus de 15 équidés** et les **manifestations qui empruntent la voie publique**. Cependant, l'inscription sur les outils FFE, DUC ou DUM, permet de simplifier ces démarches en rendant disponibles, directement auprès des administrations, certaines des informations exigées.

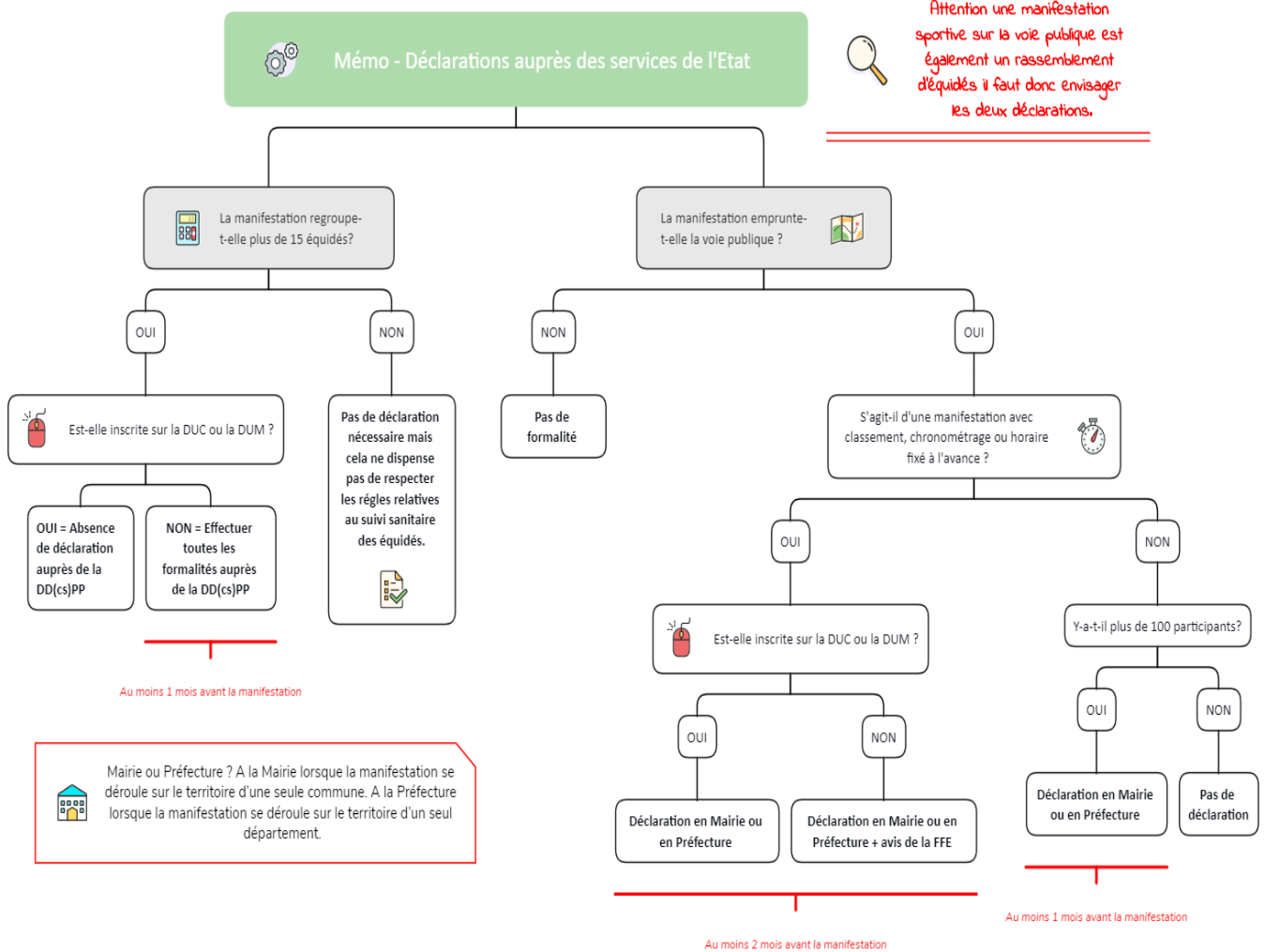
Quelles sont les obligations déclaratives ?

[Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives](#)

[Arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur](#)

	Manifestation déclarée à la FFE : DUC/DUM	Autres manifestation
Rassemblements d'équidés		
Déclaration à la DD(cs)PP un mois avant .	✓	✗ Obligation à la charge de l'organisateur
Désignation d'un vétérinaire sanitaire	✓ En renseignant le nom du vétérinaire sanitaire sur la DUC/DUM obligatoirement	✗ Obligation à la charge de l'organisateur
Mise en place un registre d'élevage	✓	✗ Obligation à la charge de l'organisateur
Avoir un règlement de la manifestation	✓	✗ Obligation à la charge de l'organisateur
Déclarer le lieu de détention à l'IFCE	✓ Au moment de l'adhésion ou de l'inscription de la manifestation au calendrier (case à cocher)	✗ Obligation à la charge de l'organisateur
Déclaration d'une manifestation sur la voie publique		
Déclaration en Mairie ou en Préfecture selon le cas	✗ Obligation à la charge de l'organisateur	✗ Obligation à la charge de l'organisateur
Avis de la Fédération	✓ Les organisateurs adhérents de la FFE dont la manifestation est inscrite au calendrier en sont dispensés	✗ Obligation à la charge de l'organisateur

Quelles déclarations pour quelle manifestation ?



Pour aller plus loin :

Site de l'IFCE – [Déclaration d'un lieu de détention](#)

A noter, il est nécessaire de vous rapprocher de votre Préfecture pour vérifier si l'arrêté relatif aux rassemblement d'équidés a bien été publié dans votre département. Attention, dans certains départements, même si l'arrêté a été pris, il n'est pas correctement appliqué par les services de l'Etat. Dans cette situation, n'hésitez pas à vous rapprocher du service FFE Ressources (ressources@ffe.com), nous pouvons directement contacter l'administration.

Loi PACTE : nouveautés sociales et statut du conjoint collaborateur

La loi PACTE pour la croissance et la transformation des entreprises s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2020. Peu de mesures sociales s'appliqueront aux centres équestres au regard de leurs effectifs, en effet, les principales mesures concernent les entreprises de plus de 50 salariés. Des textes d'application restent encore à paraître, le service Ressources complètera les informations suivantes au sein des prochaines lettres d'actualité.

»

Références :

[Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises : article 67](#)

Zoom sur les procédures collectives

Avant la loi PACTE, seuls les agriculteurs personnes physiques pouvaient bénéficier d'un plan de continuation ou des procédures collectives (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire). Désormais, les termes sont remplacés par « les personnes exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural ».

Les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation rentrent pleinement dans ces dispositions. Ainsi, l'ensemble des établissements équestres, peu importe leur mode d'exploitation, personne physique et personne morale rentrent dans ce cadre et pourront se servir de ces dispositions en cas de difficultés et bénéficier d'une aide pour redresser leur centre équestre.

La reconnaissance d'un statut pour le conjoint du chef d'entreprise

Jusqu'alors le conjoint, marié ou pacsé, pouvait avoir soit le statut de conjoint collaborateur, soit celui de conjoint associé ou de conjoint salarié. Avant la loi PACTE, si le dirigeant ne le déclarait pas, il n'avait pas de statut, n'était donc pas protégé et n'avait légalement pas le droit de travailler sur l'exploitation (possibilité de requalification en cas de contrôle).

La loi PACTE renforce le statut du conjoint collaborateur. Désormais, son statut sera déclaré au moment de la création de l'entreprise ou ultérieurement pour les entreprises déjà créées. Cette déclaration se fera auprès d'un des centres de formalités des entreprises à savoir la chambre d'agriculture, du lieu de domiciliation du siège social de l'entreprise.

Cette nouvelle obligation de déclaration vise à protéger le conjoint collaborateur en lui octroyant un statut. A défaut de déclaration, le conjoint collaborateur se verra automatiquement attribué le statut de conjoint salarié.

L'exonération de cotisations sociales pour les entreprises en Zone de Revitalisation Rurale

Les entreprises implantées en **Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)** peuvent bénéficier d'une **exonération de cotisations patronales** pour une durée d'un an à compter de l'embauche d'un salarié. Cette exonération s'applique pour toute embauche du premier au cinquantième salarié.

Références :

[Article 27 de la loi de finances pour 2018](#)

[Code général des impôts : article 1465 A](#)

[Arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale modifié par l'arrêté du 22 février 2018](#)

Qui est concerné par cette exonération ?

Toute entreprise classée en ZRR, entreprise individuelle ou société, dès lors qu'elle embauche au moins un salarié, est concernée par cette exonération y compris les activités agricoles.

Un arrêté du 22 février 2018 a listé **les communes classées en ZRR**. De plus, la loi de finances pour 2018 a étendu le bénéfice de cette exonération aux **entreprises situées dans les communes sorties du classement ZRR au 1^{er} juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2020**. La carte des nouvelles ZRR est consultable sur : <https://www.cget.gouv.fr/actualites/la-carte-des-nouvelles-des-zrr-entre-en-vigueur>

Bon à savoir : les associations reconnues d'intérêt général, implantées en ZRR, peuvent bénéficier de cette exonération pour leurs salariés embauchés depuis le 1^{er} novembre 2007.

Comment s'applique cette exonération ?

L'exonération porte sur les **cotisations patronales d'Assurances Sociales Agricoles (ASA) et d'Allocations Familiales (AF)** et s'applique pendant **12 mois à compter de la date d'embauche** du salarié.

Attention : l'exonération n'est applicable que pour les salariés embauchés en CDI ou CDD d'au moins 12 mois, à temps plein ou temps partiel. Sont donc exclus de l'exonération les CDD de remplacement, les CDD inférieurs à 12 mois ou les apprentis.

L'exonération est totale lorsque la rémunération mensuelle brute du salarié n'excède pas 1,5 fois le SMIC, soit 2 281,83 € brut. Elle est ensuite dégressive entre 1,5 et 2,4 fois le SMIC brut, soit entre 2 281,83 € et 3 650,93 € brut.

Quelles démarches pour en bénéficier ?

Pour en bénéficier, l'employeur doit adresser le formulaire [CERFA n° 10791*02](#) à sa **DIRECCTE dans les 30 jours** suivant la date d'embauche.

Permis de construire : la construction sur terrain agricole

Ce n'est pas parce qu'un terrain est classé en zone agricole qu'il est inconstructible. Construire sur un terrain agricole est autorisé par la législation sous certaines réserves qu'il est utile de connaître.

Dans un premier temps, il est important de s'assurer de posséder la qualité requise pour obtenir une autorisation de construire sur une zone agricole. Par la suite, il est nécessaire de remplir deux conditions afin de mettre toutes les chances de son côté pour se voir délivrer l'autorisation.

Qui peut construire sur un terrain agricole ?

Il n'est pas obligatoire d'être agriculteur pour obtenir une autorisation de construire sur une zone agricole. Le Code de l'urbanisme précise qu'il faut seulement pouvoir justifier de l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. Cela signifie que **l'activité agricole, pastorale ou forestière peut être une activité annexe** à votre activité principale.

Les conditions d'obtention d'autorisation de construire en zone agricole

Avant d'envisager une construction sur un terrain agricole, il faut bien s'assurer de remplir les deux conditions suivantes : la situation du terrain et le besoin inhérent de la construction à l'activité agricole.

▪ La situation du terrain

Il faut s'assurer du classement de la zone. Le terrain agricole sur lequel vous souhaitez construire, selon s'il se situe en zone A (Agricole) ou en zone N (Naturelle ou forestière), doit être constructible. Pour connaître ces informations, il faut vous rapprocher de votre mairie et demander à consulter le document d'urbanisme de la commune (Carte communale, Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme).

Références :

[Loi n°2018-1021 du 23 Novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique](#)

[Code de l'urbanisme : art. L. 151-11](#)

- **Le besoin inhérent de la construction à l'activité agricole**

L'implantation d'un bâtiment, d'une annexe ou d'un logement en zone agricole, naturelle ou forestière doit être démontrée par le besoin inhérent à l'activité agricole, pastorale ou forestière exercée par l'exploitant sur ce terrain. Ainsi, pour que la construction soit autorisée, il faut pouvoir justifier de la nécessité de la construction, du lien direct entre celle-ci et votre activité agricole.

Bon à savoir : il est également essentiel de s'assurer que la construction souhaitée ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. N'hésitez pas à solliciter le cas échéant les architectes et paysagistes conseils de la DDT qui peuvent proposer des adaptations pour prendre en compte ces enjeux.

Conditions générales de vente : utilisez les modèles FFE

Références :

Code de la consommation, art. [L. 111-1 et s.](#), [L. 131-1 et s.](#), [L. 221-11 et s.](#), [R. 111-1 et s.](#), [R. 212-1 et s.](#)

Pour aller plus loin :

Fiches Ressources

[Clauses abusives](#)

[Inscription et vente à distance](#)

[Gérer les inscriptions](#)

[Règlement intérieur](#)

[Pensez aux contrats](#)

Plateforme

[à cheval en France](#)

Les conditions générales de vente (CGV) sont un ensemble de dispositions établies par un professionnel à destination de ses clients consommateurs afin d'organiser leurs relations contractuelles. Les CGV ont initialement pour but d'équilibrer le rapport de force entre le professionnel et le consommateur, l'obligation d'information à la charge du premier permettant de protéger le second. Toutefois, les CGV peuvent également protéger le professionnel. En effet, dès l'instant où le consommateur a lu puis accepté les CGV, ces dernières lui sont opposables et il doit donc les respecter.

Quand établir des CGV

Les CGV permettent au professionnel de satisfaire son obligation générale d'information précontractuelle à l'égard du consommateur. Les CGV doivent donc être établies et communiquées au consommateur avant la signature du contrat par ce dernier.

Il appartient au professionnel de prouver qu'il a bien transmis les CGV au consommateur. Il est donc recommandé d'intégrer ces dernières dans le contrat lui-même (contrat d'inscription, contrat de pension, etc...).

Comment rédiger les CGV

Le contenu des CGV est encadré. D'une part, le professionnel doit faire figurer certaines mentions obligatoires, qui portent notamment sur son identité, la description du produit ou de la prestation, le prix, les garanties, etc... D'autre part, aucune clause ne doit être abusive, c'est-à-dire créer un déséquilibre significatif au détriment du consommateur. Pour plus d'information, consultez la [fiche Ressources « Clauses abusives »](#).

Cas de la vente à distance

Lorsque le professionnel et le consommateur ne se rencontrent pas physiquement, le contenu des CGV est renforcé. Le consommateur dispose notamment d'un droit de rétractation de 14 jours. Pour plus d'informations, consultez la [fiche Ressources « Inscription et vente à distance »](#).

Bon à savoir

- ✓ En l'absence de CGV, le contrat peut être annulé et le professionnel s'expose à une amende administrative pouvant aller jusqu'à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.
- ✓ La FFE vous aide en mettant à votre disposition des modèles de documents contenant les mentions obligatoires des CGV : [contrat d'inscription](#), [règlement intérieur](#), [contrat de pension](#), etc...

Si vous proposez des produits et prestations via Internet, la plateforme à cheval en France vous permet de remplir vos obligations légales et réglementaires, en plus de vous fournir une bonne visibilité : <https://achevalenfrance.com/>.

En pratique, le contrat d'inscription s'apparente à des CGV.

Pick up : attention au malus écologique*Références :*

[Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 : article 92](#)

Code général des impôts :
[Article 1010](#)
[Article 1011 bis](#)

A partir du 1^{er} juillet 2019, les véhicules de type pick up double cabine de 5 places seront soumis au malus écologique.

Le malus écologique est une taxe due sur le premier certificat d'immatriculation, délivré en France d'un véhicule de tourisme. Son montant est calculé sur la base du nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètres par le véhicul.

Ainsi, à l'achat de l'un de ces véhicules, il faudra ajouter le montant du malus qui peut atteindre jusqu'à 10 500 euros.

Bien-être équin : de la théorie à la pratique !

Fiche Ressources
[« Bien-être animal et législation »](#)

Depuis la signature de la Charte pour le Bien-Être Equin en 2016, la FFE a activement contribué à la rédaction du Guide de bonnes pratiques qui en découle. Dans la continuité de ce travail, une mention « bien-être animal » sera prochainement proposée aux établissements labellisés.

Bientôt une mention « bien-être animal » dans les labels FFE**Critères supplémentaires**

Dès septembre 2019, une grille complémentaire de 15 critères, expérimentée au cours du premier semestre 2019, complètera les autres thématiques de la démarche qualité FFE. Ces critères additionnels mettent l'accent sur les besoins fondamentaux du cheval : des sorties libres régulières, des fourrages disponibles quotidiennement, des repas fréquents ou encore la possibilité d'interagir avec ses congénères.

La FFE souhaite ainsi accompagner les poney-clubs et centres équestres dans la prise en compte du bien-être animal, au-delà des exigences légales en la matière.

Fidélisation des cavaliers

Une étude présentée par l'Ifce, cofinancée par la FFE, identifie le bien-être animal comme un véritable levier d'action permettant de fidéliser la clientèle d'un centre équestre. Il convient donc pour les professionnels de communiquer de manière plus visible sur leurs points forts en la matière : les labels évoluent en ce sens pour vous y aider.

L'effet rebond désigne l'expression exagérée d'un comportement après que celui-ci ait été réprimé. Dans le cas des déplacements, cela signifie que, plus les sorties libres sont rares, plus les comportements d'excitation et les risques de blessures sont importants.

Fiche Ressources
[« Troubles du comportement »](#)

Agir pour le bien-être de sa cavalerie

Si l'hébergement en boxe individuel demeure à l'heure actuelle le plus courant, nombreux sont ceux qui offrent régulièrement des sorties libres à leurs poneys et chevaux. L'équipe de recherche de l'Université de Rennes 1 a étudié la faisabilité de cette pratique à grande échelle, au sein même de l'Ecole Nationale d'Equitation. Les résultats, présentés lors de la première édition des journées sciences et innovations équinnes de l'Ifce, organisées à Saumur les 23 et 24 mai derniers :

- aucune blessure ni accident n'a été observé, alors même que les chevaux étudiés n'étaient habituellement pas sortis régulièrement au paddock ;
- les comportements d'alerte et d'excitation, majoritaires le 1^{er} jour, ont rapidement laissé place à l'activité alimentaire, soulignant l'importance de mettre des fourrages (herbe ou foin) à disposition pendant ces sorties. Ces comportements avaient complètement disparu au bout de 5 jours. La régularité des sorties est donc primordiale pour éviter ce que l'on appelle « l'effet rebond » (voir encadré) ;
- les sorties libres, même courtes, ont un effet positif sur l'état de bien-être chronique des chevaux, avec notamment une diminution de l'expression des stéréotypies pour ceux qui en présentaient.

Il apparait donc possible de mettre en place de tels aménagements même en l'absence de prairies et avec des chevaux habitués à rester au boxe.

FFE Connect : une appli pour le club

FFE Connect est le produit phare du colis de rentrée. Développé avec My Coach Sport, il a pour objectif de faciliter la relation club / cavalier. Cet outil simple et facile d'usage, se présente sous la forme d'une web application dirigeant et enseignant.

Grâce aux fonctionnalités de la Web app, il sera facile de communiquer avec ses cavaliers : messagerie instantanée avec une fonction tri des cavaliers selon leurs profils.

Les cavaliers auront accès à une application mobile qui leur permettra de détailler leur profil et leurs attentes à l'attention du club et de l'enseignant. Cette base de données qualifiée vous donnera l'opportunité de faire un suivi personnalisé des cavaliers.

L'objectif de FFE Connect est également de prospecter de nouveaux cavaliers. Vous pourrez ainsi relancer les cavaliers qui ne se sont pas réinscrits, mais également proposer à vos cavaliers tous les produits additionnels du club : stage, randonnées, fêtes etc.

FFE Connect sera présenté sur le stand fédéral durant le Generali Open de France. La Web application ainsi que l'application mobile des cavaliers sera disponible sur App Store et Play Store. Incitez vos cavaliers à la télécharger !

Les nouveautés de l'espace Ressources

Actualité Ressources : [accessibilité handicapé ERP](#) : [procédure dématérialisée](#)

Contactez le service Ressources

Adresse postale

FFE Ressources
Parc Equestre
41600 LAMOTTE

Téléphone

02.54.94.46.00
Du lundi au vendredi
De 14h à 18h

Site internet

www.ffe.com/ressources/

Adresse mail

ressources@ffe.com
